

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**QUAI CARNOT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/135**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société BOVIS - 9 rue du Bon Puits - ZA du Bon Puits - 49480 VERRIERES EN ANJOU doit procéder au déménagement de l'agence de la Société Général située au n° 1 rue du Sergent Louvrier et stationner son camion quai Carnot,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Le stationnement est interdit** sur 6 emplacements du n° 2 au n° 8 quai Carnot.

**Article 2** - Seul le véhicule de la société BOVIS est autorisé à y stationner afin de procéder à son chargement.

**Article 3** - L'arrêté porte sur la **journée du MERCREDI 3 AVRIL 2024 de 9h00 à 16h00.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société BOVIS. La signalisation d'interdiction de stationner doit être posée **minimum 8 jours avant** le jour d'intervention.

Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
SOCIETE BOVIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **28 MARS 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

